



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/Pôle 3

**Arrêté préfectoral portant amende administrative à l'encontre de la SARL TRAITEMENTS LAMBIN
suite au non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
du 21 octobre 2022 pour son établissement situé rue Wulvérick à LILLE-LOMME**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 qui définit les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1990 accordant à la SARL TRAITEMENTS LAMBIN dont le siège social sis 2 rue Wulverick 59160 LOMME, l'autorisation d'exploiter des installations de traitements de surfaces implantées 1, 2 et 11 rue Wulverick 59160 LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 imposant à la SARL TRAITEMENTS LAMBIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMME, commune associée à LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 imposant à la SARL TRAITEMENTS LAMBIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMME, commune associée à LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2022 imposant à la SARL TRAITEMENTS LAMBIN de réaliser sous 1 mois la surveillance des eaux souterraines et sous 3 mois un bilan analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines des quatre années écoulées ;

Vu le rapport du 26 mars 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre recommandée n° 1A 177 634 7782 6 du 28 mars 2023 (AR du 4 avril 2023) informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende administrative susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations. ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 28 mars 2023 susvisé ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par lettre recommandée n° 1A 166 864 0410 du 14 avril 2023 réceptionnée au bureau des procédures environnementales le 17 avril 2023 ;

Vu le rapport du 12 mai 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, proposant au préfet d'une part, de porter l'amende initiale de 8 000 € (huit mille euros) à 4 000 € (quatre mille euros) et d'autre part, de maintenir l'astreinte administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant est tenu de réaliser la surveillance des eaux souterraines de façon biannuelle en périodes de hautes et basses eaux ;
2. l'exploitant n'a pas réalisé de surveillance des eaux souterraines en périodes de hautes eaux pour l'année 2022 ;
3. l'échéance pour la réalisation et la transmission de la surveillance des eaux souterraines est fixé 1 mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure, soit le 27 novembre 2022 ;
4. l'exploitant n'a pas transmis de résultat de surveillance des eaux souterraines en périodes de basses eaux pour l'année 2022 ;
5. l'échéance pour la remise du bilan quadriennal est fixé à 3 mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure, soit le 27 janvier 2023 ;
6. l'exploitant a transmis de bilan quadriennal par courriel du 12 avril 2023 soit plus de 2 mois après le délai fixé ;
7. il convient que la SARL TRAITEMENTS LAMBIN satisfasse à ses obligations ;
8. l'article L. 171-8-II du code de l'environnement prévoit que « Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L.171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes [...] ;
4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € (quinze mille euros), recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € (mille cinq cents euros) applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure[...] Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement » ;

9. il y a lieu de faire application à l'encontre de la SARL TRAITEMENTS LAMBIN des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé en mettant en place une amende administrative ;
10. l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixe le coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes par an à 2 000 € (deux mille euros) par piézomètre ;
11. le site de la SARL TRAITEMENTS LAMBIN réalise la surveillance des eaux souterraines via 4 piézomètres ;
12. il résulte de ce qui précède, que le montant de l'amende peut être fixé à 8 000 € (huit mille euros) ;
13. considérant la transmission hors délai d'une partie des éléments prescrits, ce montant peut être ramené à 4 000 € (quatre mille euros) ;
14. en application du dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le Nord, pendant une durée minimale de deux mois ;
15. la personne sanctionnée a été informée par le courrier du 28 mars 2023 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir pendant une durée minimale de deux mois sur le site internet des services de l'État dans le Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros) est infligée à la SARL TRAITEMENTS LAMBIN (siret n° 391 803 681 000 17 RCS Lille métropole), dont le siège social sis 679 avenue de la République 59800 LILLE, pour son site implanté 1, 2 et 11 rue Wulvérick 59160 LILLE-LOMME, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LILLE et LOMME (commune associée) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LILLE et LOMME (commune associée) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **27 JUIN 2023**



Georges-François LECLERC